

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 décembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 2838

présenté par

Mme Benin, M. Mathiasin, Mme Maud Petit, M. Lénaïck Adam, M. Kamardine, M. Serva,  
M. Favennec-Bécot et M. Michel-Kleisbauer

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 84, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en place d'un plan d'urgence pour la formation et l'emploi des jeunes dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et sur les outils de différenciation mobilisables pour endiguer efficacement le chômage des jeunes.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le chômage des jeunes en outre-mer est un fléau qu'il est urgent d'endiguer.

A titre d'exemple, en Guadeloupe, un jeune actif sur trois est au chômage : le taux de chômage des 15-29 ans est de 35%. De nombreux jeunes adultes quittent la Guadeloupe en quête d'emploi ou afin de poursuivre leurs études. Les moins de 25 ans représentaient 29% de la population en 2020 comparé à 35% dix ans plus tôt.

La lutte contre le chômage des jeunes passe par une offre de formation adaptée sur le territoire, mais aussi par des dispositifs d'accès à l'emploi qui collent à la réalité du territoire. Si des solutions ont pu être proposées ces dernières années, leurs résultats ne semblent pas être à la hauteur des attentes. Aussi, il paraît utile de faire un point des différents dispositifs existants et des mesures pertinentes qui peuvent soit les remplacer soit les compléter pour ensuite élaborer un plan d'urgence pour la formation et l'emploi des jeunes en outre-mer.

Aussi, cet amendement vise à ce que le Gouvernement remette un rapport au parlement, dans les six mois suivants la promulgation de la loi, sur la mise en place d'un plan d'urgence pour la formation et l'emploi des jeunes dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et sur les outils de différenciation mobilisables pour endiguer efficacement le chômage des jeunes.